

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 29 octobre 2015.

Présents : M. J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
Mme I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
MM. J. SMITS, E. DEMONCEAU, Mme M. BECKERS-THIELEN et M. A. DELHEZ, Echevins ;
Mme MR EPPLE, MM. C. KLENKENBERG, R. GOTAL, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, A. SCHMUCK, M.
HANQUET, J. SIMONS, Mmes Cl. CRUTZEN-COLIN, N. MOSSOUX, MM. G. RENSONNET, Chr.
CHANTRAIN, Mme L. WIERTZ-XHONNEUX, M. Ph. GROSDENT, Mmes P. SMITS et L. EL-BRAHMI,
Conseillers ;
M. M. BEBRONNE, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS ET ASSIMILES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 26 octobre 2015 ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe annuelle de 45€ à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Par égout public, il faut entendre les voies publiques d'écoulement d'eau

- constituées par les ruisseaux ;
- construites soit sous forme de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte des eaux usées.

Article 2 La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble visé à l'article premier. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

Article 3

a) Sont exonérées de la taxe forfaitaire les personnes résidant dans une maison de repos agréée et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de la population.

b) Bénéficiaire d'une réduction de 22,5€ sur le montant de la taxe :

- les titulaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ainsi que les personnes résidant en initiative locale d'accueil (ILA) à la date de la demande de réduction ;
- tout autre contribuable qui prouvera que le total des revenus imposables de tous les membres de son ménage est égal ou inférieur, pour le dernier exercice fiscal pour lequel un avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques a été établi, au montant du

revenu d'intégration sociale en vigueur à la date de l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Par revenus imposables, il faut entendre le montant qui sert à l'Administration des Contributions directes pour établir l'impôt des personnes.

La demande de réduction sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et sera assortie d'une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques établi.

Article 4 La taxe est payable en une seule fois.

Elle est calculée par année, toute année commencée étant due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

Article 5 La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 6 Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) BEBRONNE

Le Directeur général,



Le Président,
(s) NIX

Le Bourgmestre,



Avis rendu au conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 25/2015

Dossier : Administration communale – Taxe sur l'entretien des égouts et assimilés, exercice 2016 à 2018.

Réception du dossier par le directeur financier : 14/10/2015

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 28/10/2015

Date du présent avis : 26/10/2015

Incidence financière : oui

Avis : Le projet de règlement relatif à la taxe sur l'entretien des égouts et assimilés, exercices 2016 à 2018, sauf erreur ou omission, respecte les prescriptions légales.
Je n'ai dès lors pas d'objections ou de remarques à formuler au sujet de ce document et émets un avis favorable à son égard.

Eléments du dossier reçus : - projet de règlement relatif à la taxe sur l'entretien des égouts et assimilés, exercices 2016 à 2018

Welkenraedt, le 26 octobre 2015
La Directrice financière,



Claire Rensonnet